

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 7 décembre 2018

**Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 39

**Délégation des aides la pierre
Convention Quimper Bretagne Occidentale - Etat**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet, par son article 61, aux EPCI et aux départements de prendre la délégation de gestion des aides à la pierre (parc locatif social et parc privé relevant de l'ANAH).

En 2012, l'agglomération a pris cette délégation pour une durée de six ans afin de conforter sa politique locale de l'habitat. La convention 2012-2018 arrivant à échéance au 31 décembre 2018, il s'agit aujourd'hui d'acter la reconduction de la délégation en cohérence calendaire avec le PLH 2019-2024.

L'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation précise que *« l'attribution des aides publiques en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, de celles en faveur de la rénovation de l'habitat privé, de celles en faveur de la location-accession et de celles destinées à la création de places d'hébergement... peut être déléguée aux collectivités territoriales ... ».*

Pour mémoire, la délégation de l'État vers le délégataire permet la gestion des agréments et des subventions aux opérations de logements sociaux pour le parc public et d'aides à la rénovation pour le parc privé. Il ne s'agit pas d'un transfert de compétences, les politiques du logement restent largement déterminées par les politiques économiques, budgétaires et fiscales de l'Etat.

L'exercice de la délégation implique de siéger au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), instance régionale de concertation et de décision de la répartition des crédits entre les territoires (14 territoires délégataires en Bretagne).

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 14/12/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/12/2018 (accusé de réception du 13/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

C'est dans ce cadre que le Préfet de région alloue aux délégataires, par voie d'avenants, les agréments et dotations correspondantes afin de mener à bien les programmations de logements sociaux telles que définies dans les objectifs du PLH ainsi que les conditions d'intervention sur le parc privé, via le programme d'actions territorial (PAT) qui a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Ces critères sont définis au niveau national par l'Agence et adaptables dans le cadre de la délégation de compétence, au regard des dotations déléguées par l'ANAH à Quimper Bretagne Occidentale.

La prise de délégation a permis à la collectivité de renforcer son partenariat avec les différents acteurs de l'habitat sur le territoire. Le bilan de la première convention de délégation, qui sera présenté au CRHH en début d'année 2019, a été reçu favorablement par les services de l'Etat dans le département.

Par lettre en date du 27 juin 2018, l'agglomération a fait part au Préfet du Finistère de sa volonté de renouveler sa délégation des aides à la pierre pour la période 2019-2024.

La convention de délégation 2019-2024 prévoit notamment :

1. Les objectifs quantitatifs prévisionnels :
 - pour le logement social : 1 177 logements ;
 - pour l'amélioration du parc privé (ANAH) : 1 326 logements.
2. Les modalités financières :
 - les moyens financiers et leurs modalités de versement mis à disposition de Quimper Bretagne Occidentale en tant que délégataire par l'Etat. Ils seront définis chaque année en fonction de l'enveloppe répartie entre les délégataires par avenants signés entre l'Etat et QBO ;
 - les interventions de Quimper Bretagne Occidentale sur ses fonds propres ;
3. Les modalités de suivi et d'évaluation des crédits délégués.

Concernant le parc privé, une convention spécifique doit être signée avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) qui détaille ses modalités d'intervention, y compris les moyens mis à disposition pour instruire les dossiers du parc privé (convention spécifique).

Comme lors de la première délégation de gestion des aides à la pierre, l'exécution des décisions liée à ces documents de cadrage et notamment les avenants financiers annuels à la convention de délégation ainsi que les agréments des opérations de logements sociaux seront pris par décision du président, afin de répondre à un objectif de réactivité.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'autoriser monsieur le président à signer :

- la convention de délégation 2019-2024, pour l'attribution des aides à la pierre ;
- la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé ;
- la convention de mise à disposition des services de l'État ;
- la convention d'utilisation des données de l'infocentre SISAL, outil qui recense l'ensemble des données relatives au suivi technique, économique et financier des opérations de logements sociaux.

2 - de déléguer en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à monsieur le président la signature des avenants de gestion à la convention de délégation des aides à la pierre, les agréments des opérations de logements sociaux et les décisions d'attribution des aides de l'ANAH ;

3 - de décider, conformément à l'article L 2122-23 du CGCT que les décisions prises en application de la présente délibération pourraient être signées par un vice-président agissant par délégation du président dans les conditions fixées à l'article L 5211-9.